



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 18 septembre 2024

Folio N° 2024.62R

N° 62/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETE N° 24-AT-9230
ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242158 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise BER21 à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise BER21 pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE BUFFON, RUE DOCTEUR CLAUDE MONOD et ROUTE DE BEAUNE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - INTERRUPTION DE CIRCULATION et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE BUFFON , à compter du 23/09/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas dix minutes.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

du 9 au 32 RUE DOCTEUR CLAUDE MONOD, à compter du 30/09/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètres, suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 3

A TITRE TEMPORAIRE - LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

du 6 au 10 ROUTE DE BEAUNE, à compter du 23/09/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BER21.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte
- L'entreprise BER21
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

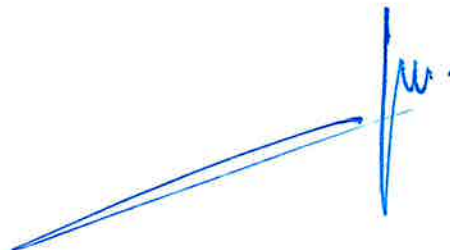
Fait à Dijon métropole,
Le 18/09/2024

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 18/09/2024
Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT